

*Date de dépôt : 6 novembre 2018*

## **Rapport**

**de la commission fiscale chargée d'étudier la proposition de motion de M<sup>mes</sup> et MM. Lydia Schneider Hausser, Jean-Charles Rielle, Salima Moyard, Christian Dandrès, Caroline Marti, Isabelle Brunier, Nicole Valiquer Grecuccio, Jocelyne Haller, Thomas Wenger, Cyril Mizrahi : Un enfant pour un temps, un lien pour la vie**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Caroline Marti**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission fiscale a étudié la motion 2475 lors de ses séances du 19 juin, 28 août et 4 septembre 2018. Pour l'aider dans ses travaux, elle a pu compter sur la présence et les éclairages de M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au département des finances. La commission remercie également M. Gérard Riedi pour la qualité de ses procès-verbaux.

### **Présentation de la motion par M. Thomas Wenger, signataire**

M. Wenger présente cette motion dont l'auteure est M<sup>me</sup> Schneider Hausser. Il s'agit d'une motion importante, mais qui a surtout un caractère symbolique puisqu'elle a peu d'incidences notamment en termes de recettes fiscales. Cela étant, elle est importante pour la centaine de familles d'accueil concernées. La motion invite le Conseil d'Etat à permettre à la famille nourricière (terme utilisé dans le droit fédéral et cantonal pour les familles d'accueil) d'effectuer une déduction fiscale pour les charges de famille pour un enfant accueilli entre 18 et 25 ans. La 2<sup>e</sup> invite demande à faire le nécessaire pour que le jeune accueilli continue à percevoir, entre 18 et 25 ans, les allocations de formation professionnelle auxquelles il a droit. Comme on peut le lire dans l'exposé des motifs, quand une situation familiale devient trop

difficile dans sa famille biologique, un enfant peut être retiré de celle-ci et placé dans une famille d'accueil ou dans un foyer d'éducation spécialisée. Les familles désirant devenir des familles d'accueil s'annoncent au SASLP (service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement) qui évalue les conditions d'accueil offertes par la famille, notamment les ressources et l'environnement qui favoriseront le développement de l'enfant.

Une liste des familles d'accueil est ensuite transmise au SPMi qui peut choisir une famille susceptible d'accueillir un enfant. M. Wenger note qu'il y a plusieurs étapes dans l'accueil d'un enfant. D'abord le moment de l'accueil lui-même, puis la question de la gestion des visites, l'enfant n'étant pas totalement coupé de sa famille biologique. Enfin, il y a l'arrivée du jeune à l'âge de 18 ans qui suppose une préparation à son autonomie et à sa majorité.

Le but de la motion est de reconnaître que pour une famille d'accueil, le lien avec l'enfant ne s'arrête pas quand celui-ci atteint la majorité. En effet, il ne va pas quitter la famille du jour au lendemain. Souvent, il est en formation. Or, à partir de ses 18 ans, la famille d'accueil ne perçoit plus les aides directes pour l'enfant et il est nécessaire de formuler une demande spécifique pour que l'enfant lui-même puisse continuer à percevoir ces aides.

La motion demande à ce que les enfants accueillis en famille d'accueil puissent être traités sur un pied d'égalité avec les autres enfants de la famille et pouvoir effectuer une déduction fiscale pour les charges de famille pas seulement jusqu'à 18 ans, mais aussi, en cas de formation, entre 18 et 25 ans. Par ailleurs, il s'agit de faire le nécessaire pour que le jeune accueilli puisse continuer à percevoir automatiquement ces allocations de formation professionnelle alors qu'aujourd'hui il doit faire une demande spécifique. Étant donné qu'il peut s'agir de situations complexes, le jeune étant parfois aidé par le SPMi ou par la famille d'accueil, cette procédure doit être facilitée au maximum.

L'aspect symbolique de cette motion est également de valoriser les familles d'accueil qui font un travail très important pour l'enfant qu'elles accueillent et faciliter la transition vers l'âge adulte et l'autonomie des enfants accueillis.

### **Présentation de M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint (DF)**

M. Bopp rappelle que la motion 2475 concerne les enfants placés dans une famille d'accueil (les parents nourriciers au sens du Code civil). Elle prévoit 2 invites valables uniquement quand l'enfant placé devient enfant majeur en formation. La première invite demande que la famille d'accueil puisse déduire fiscalement une charge de famille. La 2<sup>e</sup> invite demande que, si l'enfant quitte

ses parents nourriciers, le SPMi doit s'assurer que les allocations de formation professionnelle continuent à être versées à l'enfant majeur.

M. Bopp propose de faire un bref rappel du droit fiscal fédéral harmonisé. La Constitution fédérale prévoit une harmonisation tant sur le plan horizontal (entre les cantons) que sur le plan vertical (entre la Confédération et les cantons). De cette base constitutionnelle découlent la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). En préparant cet exposé, M. Bopp s'est aperçu que l'harmonisation n'a pas été faite dans le domaine visé par la motion.

La première invite dit que la famille d'accueil doit pouvoir effectuer une déduction fiscale pour charges de famille. Dans le droit fiscal harmonisé, le siège de la matière se trouve à l'article 35, alinéa 1, lettre b (LIFD) et à l'article 9, alinéa 4 (LHID). Pour l'impôt fédéral direct (IFD), pour les parents nourriciers, ce n'est pas la déduction pour enfants mineurs ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien, qui entre en ligne de compte au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre a (LIFD), mais c'est la déduction pour personne à charge qui entre en ligne de compte au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre b (LIFD). En effet, l'article 35 de la LIFD a deux volets. Un volet concerne les enfants mineurs ou faisant des apprentissages ou des études. Un autre volet concerne les personnes nécessiteuses. Pour l'IFD, les enfants accueillis sont donc considérés comme des personnes nécessiteuses. Il faut se référer à la circulaire n° 30 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 21 décembre 2010 concernant l'imposition des époux de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), 2<sup>e</sup> édition, 10.1. Cet article 35, alinéa 1, lettre b, dit que « sont déduits du revenu, 6 500 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction ; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse ni pour les enfants pour lesquels la déduction est accordée selon la let. a ; ». M. Bopp précise qu'on ne peut donc pas cumuler les 2 lettres.

Selon la doctrine, la déduction pour enfants majeurs, qui sont des enfants de parents nourriciers, semble être admise sur la base de l'article 35, alinéa 1, lettre b LIFD aux mêmes conditions que la déduction accordée aux parents, au sens habituel du terme, pour enfants majeurs sur la base de l'article 35, alinéa 1, lettre a (LIFD). Donc selon la doctrine, si ce sont les parents naturels ou les parents nourriciers, il n'y a pas de différence de traitement et ils devraient pouvoir bénéficier de la déduction pour enfant majeur. Ivo P. Baumgartner / Olivier Eichenberger in Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer (DBG), 3<sup>e</sup> édition 2017, article 35 LIFD, n°23a mentionne que

« l'âge peut jouer un rôle dans l'incapacité de gain tant pour les personnes âgées qui sont exclues du monde du travail que pour les personnes plus jeunes qui ne sont pas encore intégrées dans le monde du travail ».

M. Bopp explique que, en théorie, pour l'impôt fédéral direct, la famille d'accueil qui pourvoit à l'entretien de l'enfant majeur en formation doit pouvoir bénéficier d'une déduction sociale pour enfant majeur en formation. Pour l'impôt cantonal et communal, en vertu du principe constitutionnel de l'harmonisation fiscale en matière d'impôts directs entre la Confédération et les cantons (harmonisation verticale), on applique le même raisonnement. De ce fait, pour l'impôt cantonal et communal, aussi bien que pour l'impôt fédéral direct, la famille d'accueil doit pouvoir faire une déduction sociale pour enfant majeur en formation.

En résumé, il ne devrait en théorie pas y avoir de distinction que cela soit des parents, au sens habituel du terme, ou des parents nourriciers. Ces 2 types de parents devraient pouvoir bénéficier d'une déduction sociale pour enfant majeur en formation.

M. Bopp propose de traiter maintenant de l'approche pratique au regard du droit en vigueur dans le canton de Genève. Le siège de la matière se trouve à l'article 39, alinéa 2, lettre c (LIPP). Celui-ci dit que « constituent des charges de famille : c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a et b du présent alinéa) frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 F ni un revenu annuel supérieur à 15 333 F (charge entière) ou à 23 000 F (demi-charge), pour celui de leurs proches qui pourvoit à leur entretien ». Si la charge de famille est admise, les parents peuvent déduire 9 980 F sur leur revenu.

M. Bopp a indiqué que l'harmonisation n'avait pas été faite dans ce domaine. Plus précisément, en utilisant le terme de « descendant » la base légale cantonale requiert un lien de parenté pour que la déduction soit admise. Les parents nourriciers qui n'ont pas de lien de parenté avec l'enfant majeur en formation ne peuvent donc pas bénéficier de la déduction. Selon le droit en vigueur à Genève, il n'est pas possible d'accorder la déduction pour enfant majeur en formation aux parents nourriciers.

M. Bopp explique que l'administration fiscale procède de la manière suivante ; du point de vue pratique, elle n'accorde pas la déduction pour enfant majeur aux parents nourriciers. Elle le fait aussi bien pour l'impôt cantonal que pour l'impôt fédéral direct. En contrepartie, l'administration fiscale n'impose pas les parents nourriciers sur les revenus provenant de l'accueil d'enfants placés. Du fait des particularités du droit cantonal, on constate que la solution

cantonale l'emporte sur la solution qui devrait être appliquée selon le droit fiscal fédéral harmonisé. Cette pratique présente l'avantage d'exonérer fiscalement les sommes perçues par les parents nourriciers. Cette exonération est illimitée contrairement à la déduction pour enfant majeur qui porte sur un montant déterminé. M. Bopp précise que cette pratique est très ancienne. Elle remonte à 1964, soit bien avant l'existence du droit fiscal fédéral harmonisé.

Dans le cadre de cette motion, il appartiendra aux commissaires de décider s'ils veulent continuer avec la pratique actuelle ou s'il faut mettre en œuvre le droit fiscal fédéral harmonisé et donc organiser la situation juridique autrement, ce qui impliquera une modification de la loi cantonale pour l'aligner avec le droit fiscal fédéral harmonisé.

A propos du nombre de contribuables concernés et du coût, l'administration n'est pas en mesure de les chiffrer. M. Bopp a toutefois le sentiment que ce doit être des cas marginaux.

Un député (PLR) comprend qu'il est préférable, selon M. Bopp, de garder la situation actuelle. Étant donné que la non-imposition du revenu est illimitée contrairement à la déductibilité, la solution actuelle paraît plus intéressante. Il aimerait savoir quel est le montant de revenus habituellement touchés par les familles nourricières.

M. Bopp fait remarquer qu'il faut interroger le SPMi concernant les revenus touchés par les familles nourricières. Par ailleurs, en tant que technicien, M. Bopp pense que, quand un canton contrevient au droit fiscal fédéral harmonisé, c'est ensuite très compliqué. En effet, les contribuables ne comprennent pas. Les parents nourriciers constatent ainsi qu'ils ne peuvent pas déduire de charges de famille alors que des parents ordinaires peuvent le faire. Finalement, le gain financier pour les parents nourriciers se perd peut-être par rapport à d'autres aspects. Il faut voir que l'administration fiscale a dû chercher des lettres datant de 1964 avec le SPMi pour savoir d'où venait cette pratique. M. Bopp trouve que cela n'est pas très sain pour le fonctionnement de l'Etat.

Un député (PLR) comprend des propos de M. Bopp qu'il serait mieux, d'un point de vue fiscal, de maintenir la situation actuelle, mais que, d'un point de vue juridique, M. Bopp préférerait que la commission vote la motion pour que l'on retrouve une harmonisation au niveau de la législation genevoise.

M. Bopp ne peut pas chiffrer le gain du point de vue financier pour les familles. Il faudrait avoir une idée du revenu touché par les parents nourriciers, quand l'enfant est majeur, pour se faire une idée.

M. Bopp poursuit sa présentation avec la 2<sup>e</sup> invite de la motion. La 2<sup>e</sup> invite prévoit que, si l'enfant quitte ses parents nourriciers, le SPMi doit s'assurer que les allocations de formation professionnelle continuent de lui être versées.

Il faut savoir que les allocations familles, au sens de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) du 24 mars 2006 (recueil systématique 836.2), sont des prestations en espèces destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Elle comprend les allocations pour enfant, les allocations de formation professionnelle, les allocations de naissance et les allocations d'adoption. Les allocations de formation professionnelle qui sont en question dans la motion sont octroyées pour les enfants entre 16 et 25 ans. En principe, lorsqu'elles sont versées, ces allocations le sont aux parents de l'enfant majeur en formation. Les allocations de formation professionnelle constituent un revenu imposable au sens de l'article 17, alinéa 1 (LIFD) et de l'article 18, alinéa 1 (LIPP) et sont imposables auprès des parents qui les reçoivent, même si l'enfant est majeur.

Selon le Code civil, les parents nourriciers ont en principe le droit à une rémunération équitable. La gratuité est présumée lorsqu'il s'agit d'enfants de proches parents ou d'enfants accueillis en vue de leur adoption (cf. article 294 du Code civil). Selon le système des allocations familiales, ces allocations ne sont versées que si les parents nourriciers assument gratuitement et de façon durable la prise en charge de l'enfant placé (frais d'entretien et d'éducation). Or, comme les parents nourriciers ont en principe le droit à une indemnité, ils n'ont donc généralement pas droit aux allocations familiales. Maintenant, s'ils assument l'enfant gratuitement parce que c'est un proche ou qu'il est placé en vue d'une adoption, ils ont alors le droit aux allocations familiales.

D'un point de vue purement théorique, pour la fiscalisation selon le droit fiscal fédéral harmonisé, dans l'hypothèse où des allocations de formation professionnelle seraient versées aux parents nourriciers, ces allocations devraient constituer un revenu imposable pour les parents nourriciers comme pour les parents ordinaires. Or, comme expliqué précédemment, l'administration fiscale n'impose pas les parents nourriciers sur les revenus provenant de l'accueil d'enfants placés parce que ceux-ci ne peuvent pas faire valoir, pour l'impôt cantonal et communal, la déduction pour enfant majeur en formation. De ce fait, du point de vue pratique, les allocations de formation professionnelle ne sont pas imposées pour les parents nourriciers aussi bien pour l'impôt cantonal que pour l'impôt fédéral.

### **Audition de M. Gilles Thorel, Directeur du pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance, Office de l'enfance et de la jeunesse, DIP**

M. Thorel précise qu'il va parler en tant que directeur de pôle à l'office de l'enfance et de la jeunesse (pôle qui comprend le service d'autorisation et de

surveillance des lieux de placements qui est l'autorité de surveillance des familles d'accueil avec hébergement) et au titre de directeur ad intérim du service de protection des mineurs depuis le 6 mars dernier.

Les familles d'accueil avec hébergement représentent un outil à disposition des intervenants en protection de l'enfance du SPMi quand il y a lieu, ultima ratio, de placer des enfants pour diverses raisons.

Il rappelle que l'autre outil est le placement institutionnel en foyer. Ces foyers sont autorisés et surveillés par le même service. M. Thorel explique que le placement en institution présente deux problématiques. Tout d'abord, le coût est plus élevé que pour le placement en famille d'accueil avec hébergement. Par ailleurs, il y a un caractère institutionnel de la prise en charge. Ainsi, quand il s'agit de perspectives de placement à long terme ou de petits enfants, pour des questions de lien affectif stable, on préfère le placement en famille d'accueil.

Quand il y a une perspective de placement, le SPMi fait systématiquement l'analyse du réseau de l'enfant (famille, amis, proches voire collègues de travail des parents) pour évaluer s'il y a une possibilité de placer l'enfant auprès de ces personnes. On parle alors d'offre de places en famille d'accueil d'hébergement dites ciblées puisque la famille qui va accueillir l'enfant le connaît préalablement. L'autre type d'accueil familial, dites les offres publiques, est constitué de familles qui s'offrent pour le placement avec hébergement sans connaître les enfants. Des familles sont ainsi recrutées en permanence puisque ce placement familial est à la fois moins cher et, sous certaines conditions, préférable au placement en institution.

Aujourd'hui, on dénombre 271 enfants de 0 à 17 ans qui sont placés en famille d'accueil avec hébergement, dont 98 dans des familles qui ne connaissaient pas ces enfants précédemment. Ces familles sont indemnisées à hauteur de 2 000 à 2 300 F par mois environ. Ce montant couvre les frais liés à cet hébergement et permet la reconnaissance du travail d'éducation accompli par la famille. M. Thorel indique que ce montant est défiscalisé par une décision du Conseil d'Etat qui remonte à plusieurs années. Les parents biologiques ou les parents d'origine de l'enfant se voient quant à eux facturer par le SPMi une participation aux frais de pension qui tient compte du RDU.

Lorsque les enfants atteignent 18 ans, le SPMi n'est plus compétent pour assurer la protection et le suivi de ces enfants qui n'en sont légalement plus. Certains d'entre eux basculent éventuellement du côté du service de protection de l'adulte (SPad). Les compétences du SPMi s'arrêtant là, il y a un certain nombre d'aspects de la vie de ces familles d'accueil avec hébergement et de ces enfants accueillis devenus adultes qui changent administrativement d'un

coup, même si les services font le maximum pour en informer les acteurs de façon anticipée.

Le président demande si M. Thorel est plutôt favorable ou défavorable à la motion sur le fond. Il répond que les services sont, par principe général, plutôt favorables à tout ce qui facilite la vie des familles d'accueil avec hébergement. Ce sont des engagements extrêmement forts. Souvent dans les fratries, c'est une prise de risque considérable. C'est un engagement citoyen pour participer à la protection de l'enfance dans le canton qui est admirable. Il est aussi difficile à Genève, avec le marché immobilier que l'on connaît, d'avoir la possibilité d'accueillir un enfant. Ainsi, tout ce qui facilite la vie des familles d'accueil avec hébergement est vu de façon positive par les services concernés.

Un député (PLR) note que la motion demande à ce que la famille nourricière puisse comptabiliser une charge de famille qui soit fiscalement déductible. La commission a compris que les familles d'accueil perçoivent aujourd'hui un revenu qui n'est pas fiscalisé. Sa crainte est que, si cette motion devait être acceptée et que l'on accepte la déductibilité d'une charge familiale, la contrepartie serait que le revenu perçu deviendrait imposable. La charge fiscalement déductible est estimée à environ 10 000 F par enfant, or M. Thorel évoque un montant de 2 300 F par mois en moyenne reçu par la famille nourricière, soit 27 600 F par année. Aujourd'hui, la famille nourricière a donc un revenu de 27 600 F par année qui n'est pas imposé. Cette défiscalisation serait supprimée pour être remplacée par la possibilité de déduire une charge de 10 000 F. Il lui semble que garder la situation actuelle est plus avantageux que voter la motion. Il aimerait avoir l'avis de M. Thorel.

M. Thorel précise ses propos. Le versement de cette mensualité (2 000 à 2 300.-/mois) s'arrête à 18 ans. Or la demande des motionnaires ne concerne que les familles d'accueil dont les enfants placés ont plus de 18 ans pour qu'elles puissent déduire une charge familiale.

M. Bopp note que la motion parle également des allocations de formation professionnelle. Il aimerait savoir si M. Thorel pourrait faire la distinction par rapport à l'indemnité du SPMi. Il se demande notamment si un jeune a droit à des allocations de formation professionnelle entre 18 et 25 ans.

M. Thorel estime que, si le jeune est en formation professionnelle, il en a certainement le droit. Cela étant, la 2<sup>e</sup> invite de la motion demande de s'assurer que le jeune continue à percevoir les allocations de formation professionnelle auxquelles il a le droit entre 18 et 25 ans. C'est quelque chose que le SPMi fait déjà bien que cela engendre parfois quelques difficultés dans la mesure où les choses lui échappent sur un plan légal. Quand le jeune n'est plus sous curatelle, le SPMi n'a plus d'emprise sur la situation. Le jeune peut percevoir une

allocation de formation professionnelle à sa demande ou à la demande de sa famille biologique. La famille nourricière ne peut pas elle-même en faire la demande. Il note alors que parfois, la famille biologique et/ou le jeune ne font pas les démarches nécessaires. La 2<sup>e</sup> invite revient à dire que le SPMi devrait faire davantage ou qu'il améliore son efficacité pour s'assurer que la famille d'accueil avec hébergement pourra encore bénéficier de l'allocation de formation professionnelle. Aujourd'hui le SPMi le fait en anticipation de ce passage à 18 ans, lorsque c'est encore de sa compétence. Il va ainsi rendre attentifs tous les acteurs (la famille, les parents et le jeune) à cet aspect des choses pour que les démarches soient faites afin qu'il bénéficie de l'allocation de formation professionnelle. D'un point de vue légal, il ne peut pas le faire à la place du jeune une fois que celui-ci a 18 ans. Il y a tous ces passages de témoin qui doivent se faire du mieux possible pour que l'allocation de formation professionnelle soit demandée et que les choses soient faites pour qu'elle ne tombe pas dans les poches des parents chez qui le jeune ne vit pas.

Un député (S) demande si M. Thorel pourrait donner le nombre de cas que cela concernerait.

M. Thorel évalue le nombre de cas à une quinzaine de cas par année à multiplier sur 7 ans. C'est donc une centaine de cas potentiellement au maximum, car il y a aussi des jeunes qui après 18 ans, quittent la famille d'accueil avec hébergement.

A la question d'un député (PDC), M. Thorel explique que l'allocation de formation professionnelle doit être demandée chaque année depuis les 16 ans de l'enfant en prouvant que le jeune se trouve effectivement en formation professionnelle. Il y a donc un certain nombre de jeunes qui n'y ont pas droit parce qu'ils ne sont pas en formation professionnelle. Maintenant, avec la formation obligatoire jusqu'à 18 ans (FO18), on peut tabler sur le fait que ce nombre va se réduire. Jusqu'à ce que le jeune atteigne 18 ans, du fait de ses mandats, notamment de curatelle, le SPMi s'assure et a les moyens légaux d'actionner la famille et les parents biologiques de l'enfant pour que cette allocation de formation professionnelle soit octroyée par le service compétent et, ensuite, que l'argent aille bien à la famille d'accueil avec hébergement qui a les charges d'accueil de l'enfant en études. Quand le jeune atteint 18 ans, le SPMi perd toute compétence légale d'actionner les choses étant donné qu'il n'est plus curateur et qu'il n'a plus d'entrée dans la famille. Dans un certain nombre de cas, il y a des parents biologiques qui ne sont pas en mesure, pour diverses raisons, de formuler la demande d'allocation. La famille nourricière ne bénéficie donc plus de cette allocation, en plus du fait qu'elle ne perçoit plus l'indemnité d'accueil qui lui était versée par le SPMi. La transition peut être vécue de manière un peu violente.

Une députée (PLR) remarque qu'il existe une espèce de triangulation quant à partir de 18 ans quant à la demande de l'allocation pour formation professionnelle qui n'existe apparemment pas au préalable. M. Thorel indique que cette triangulation existe avant 18 ans, mais sous bonne veille du SPMi qui a les moyens, par une curatelle, d'entrer dans la gestion familiale.

Un député (PDC) comprend que, entre 18 et 25 ans, les familles nourricières ne reçoivent plus aucune indemnité. M. Thorel répond que ce n'est pas toujours le cas. En effet, quand il y a une bonne collaboration avec la famille biologique, que la configuration s'y prête ou que le jeune lui-même fait les démarches, elle peut toujours être en mesure de demander et percevoir l'allocation. Simplement, il y a des cas où cela ne fonctionne pas et ce sont ces cas qui sont pointés par les motionnaires en demandant qu'on améliore les choses pour que l'ensemble des familles nourricières qui hébergent des jeunes de plus de 18 ans en formation bénéficient de l'allocation.

### **Discussion interne**

Un député (PLR) note qu'il y a 2 périodes distinctes. Jusqu'à 18 ans, la famille nourricière reçoit un revenu en moyenne de 27 000 F par année qui n'est pas fiscalisé. En tout cas jusqu'à 18 ans, la résultante d'une harmonisation est que le revenu de 27 000 F est fiscalisé. En revanche, la famille pourrait déduire une charge de 10 000 F. En l'occurrence, les familles concernées sont perdantes jusqu'aux 18 ans. Si l'intention de la motion est d'aider ces familles nourricières, ce ne serait pas la bonne option. La 2<sup>e</sup> période est celle allant de 18 à 25 ans. Il a compris avec l'audition de M. Thorel que, à partir de 18 ans, les familles nourricières ne reçoivent plus l'indemnité mensuelle du SPMi, et certaines d'entre elles ne perçoivent plus non plus l'allocation pour formation professionnelle. En revanche, elles supportent bien une charge. En réalité, l'indemnité de 2 300 F par mois n'est pas un revenu mais un remboursement de frais. En effet, si c'était un revenu, il serait fiscalisé. A partir de 18 ans, elles ne vont donc pas recevoir de remboursement et elles ne pourront pas déduire de charges. Il trouve ainsi logique que la motion demande de ne rien changer jusqu'à 18 ans et de permettre une déduction de 18 à 25 ans puisqu'il n'y a plus de remboursement de frais. Selon lui, cette motion a du sens. Sous réserve de l'intervention de ses collègues PLR, le groupe PLR serait prêt à soutenir la motion telle quelle, mais pas à se lancer dans une grande mise à jour par rapport à la loi fédérale, ce qui induirait nécessairement une perte pour ces personnes, du moins jusqu'à ce que le jeune ait 18 ans.

Un député (S) note que la question était de savoir si on tirerait une balle dans le pied des familles nourricières avec cette motion. Comme l'a expliqué le député (PLR), ce serait vraisemblablement le cas jusqu'à 18 ans si l'on modifiait la pratique de l'administration cantonale. En revanche, ce n'est pas le cas à partir de 18 ans. Il se trouve que la motion invite le Conseil d'Etat « à permettre à la famille nourricière (famille d'accueil) d'effectuer une déduction fiscale pour charges de famille pour l'enfant accueilli entre **18 et 25 ans** ». Elle cible donc exactement ce qui est voulu pour ces familles nourricières. Le groupe socialiste propose donc de voter cette motion.

Une députée (MCG) considère qu'il fait sens que l'on continue à avoir un dédommagement pour les familles qui s'occupent de ces enfants entre 18 et 25 ans. Son groupe soutiendra ainsi la motion.

## Vote

Le président met aux voix la M 2475 :

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : -

Abstention : -

**La M 2475 est acceptée à l'unanimité de la commission.**

En vertu de ce qui précède, la commission fiscale vous recommande d'adopter cette motion.

## **Proposition de motion (2475-A)**

### **Un enfant pour un temps, un lien pour la vie**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'article 277 du Code civil suisse relatif à l'obligation parentale de soutenir les jeunes adultes en formation ;
- l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE, RS 211.222.338) ;
- la loi sur l'enfance et de la jeunesse (LEJ) (J 6 01) ;
- la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF) (J 6 25) et son règlement d'application (J 6 25.01) ;
- l'article 39 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) relatif aux déductions pour charges de famille ;
- la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10) et son règlement d'application (J 5 10.01),

invite le Conseil d'Etat

- à permettre à la famille nourricière (famille d'accueil) d'effectuer une déduction fiscale pour charges de famille pour l'enfant accueilli entre 18 et 25 ans ;
- à faire le nécessaire afin que le jeune accueilli continue à percevoir les allocations de formation professionnelle auxquelles il a droit entre 18 et 25 ans.